



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 07 Mars 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : MM. CLOUVET Jean-Claude - M. GUERIN Patrick

Excusée : Mme CHABANCE Marie-Claude

Forfait général :

Seniors F. à 8 – Départemental 2

AS Portugais Bourges (2)

Considérant la correspondance de l'**AS Portugais de Bourges** du 04/03/19 à 14h06 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le club de l'**AS Portugais de Bourges** forfait général en Seniors F. à 8 – Départemental 2,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**AS Portugais de Bourges**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs

U17 D1 - Poule Unique

N° du match : 21323440 : Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1) – Bourges Justices ES (1) du 02/03/19

Match arrêté par l'arbitre à la 85^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant la sortie sur blessure de plusieurs joueurs de **l'Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon** à la 85^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club **l'Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 85^{ème} minute, sur le score de 0 à 11 en faveur du club de **Bourges Justices ES**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **l'Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1)** (0 – 11 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (11 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfaits hors délais :

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 20600887 : Savigny Boulleret (3) – US Nançay Neuvy Vouzeron (2) 03/03/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Savigny Boulleret**, du 02/03/19 à 17h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Savigny Boulleret (3)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'US Nançay Neuvy Vouzeron (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Savigny Boulleret**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U17 D1 – Poule Unique

N° du match : 21323441 : US St Florent (1) – Ent. Aubigny/Argent (1) 02/03/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, gestionnaire de **l'Ent. Aubigny/Argent**, du 02/03/19 à 14h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Aubigny/Argent (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, gestionnaire de **l'Ent. Aubigny/Argent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U15 D2 – Poule B

**N° du match : 21203720 : Loire Val d'Aubois (1) – Ent. Massay/Reuilly/Vierzon
Chaillot (1) 02/03/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay**, gestionnaire de l'**Ent. Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot**, du 01/03/19 à 22h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club du **SC Massay**, gestionnaire de l'**Ent. Massay/Reuilly/Vierzon Chaillot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U15 D3 – Poule B

**N° du match : 21203786 : ES Sancoins (1) – Ent. Fussy St Martin/Vasselay St
Eloy/Henrichemont Menetou (1) du 02/03/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'US Henrichemont Menetou**, club de **l'Ent. Fussy St Martin/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou**, du 02/03/19 à 10h54 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Fussy St Martin/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **l'ES Sancoins (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club du **FC Fussy St Martin Vignoux**, gestionnaire de **l'Ent. Fussy St Martin/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfaits sur place :

Seniors F. à 8 – Départemental 2

N° du match : 21192521 : US St Florent (1) – AS Portugais Bourges (2) du 03/03/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Bénévole, constatant l'absence de l'ensemble des joueuses de **l'AS Portugais Bourges (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS Portugais Bourges (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AS Portugais Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U11 Niveau 3 – Poule A

N° du match : 21200699 : US Châteaumeillant (2) – US Lunery Rosières (1) du 02/02/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Bénévole, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**US Lunery Rosières (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Lunery Rosières (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US Châteaumeillant (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**US Lunery Rosières**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe des Espoirs U12 - Poule A – 2^{ème} tour

ES Aubigny S/ Nère (2) du 27/01/19 à Vignoux S/ Barangeon

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'ES Aubigny S/ Nère (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe des Espoirs U12 – Poule A – 3^{ème} tour
AS St Amand (2) du 24/02/19 à Vierzon

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'AS St Amand (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AS St Amand**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe des Espoirs U12 – Poule A – 3^{ème} tour
ES Aubigny S/ Nère (2) du 24/02/19 à Vierzon

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'ES Aubigny S/ Nère (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Aubigny S/ Nère**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

| |
|---|
| <p>Coupe des Espoirs U12 – Poule B – 3^{ème} tour CS Vignoux (1) du 24/02/19 à La Chapelle St Ursin</p> |
|---|

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **CS Vignoux (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CS Vignoux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Futsal U15 – 1^{er} tour
A.S.I.E du Cher (1) du 05/01/19 à Dun S/ Auron

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'A.S.I.E du Cher (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'A.S.I.E du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Futsal U15 – 1^{er} tour
AS Baugy Villabon (1) du 05/01/19 à Dun S/ Auron

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'AS Baugy Villabon (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AS Baugy Villabon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Futsal U18 – 1^{er} tour
ES Trouy (2) du 05/01/19 aux Aix d'Angillon

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'ES Trouy (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'ES Trouy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Futsal U15 – 2^{ème} tour
AS Chapelloise (1) du 23/02/19 aux Aix d'Angillon

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du site, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'AS Chapelloise (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

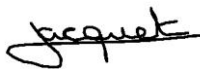
Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AS Chapelloise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Rien à signaler ce week-end

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET